



Livret
de prestations

Maison
départementale
des personnes
handicapées

Vous informer, vous orienter, évaluer vos besoins, suivre vos prestations



*La Maison départementale des personnes handicapées est un organisme soutenu
par le Conseil général des Pyrénées-Atlantiques.*



« Créée par la loi du 11 février 2005, la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) est un lieu unique ayant pour objet d'accueillir, d'informer, d'orienter et d'accompagner les personnes handicapées.

La MDPH avec le soutien du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques a élaboré ce livret pour vous informer sur vos droits, les différentes prestations et aides possibles. En vous facilitant les démarches, nous confirmons notre volonté d'être toujours plus attentif à votre quotidien ».

Georges Labazée

Président du Conseil général - Sénateur des Pyrénées-Atlantiques

Sommaire

page 3 : Les prestations pour les moins de 20 ans

page 5 : Les prestations pour les plus de 20 ans

page 7 : La prestation de compensation du handicap (PCH)

Le fonds départemental de compensation (FDC)

Les prestations pour les moins de 20 ans

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et son complément

C'est une prestation familiale destinée à compenser les frais supportés par des parents qui ont la charge effective d'un enfant ou d'un adolescent handicapé. Elle peut être combinée avec 6 compléments dès lors que la nature ou la gravité du handicap de l'enfant ou de l'adolescent :

- requiert fréquemment l'aide d'une tierce personne rémunérée,
- occasionne des dépenses particulièrement coûteuses,
- nécessite la cessation d'activité professionnelle d'un ou des parents,
- nécessite une scolarisation en dispositif adapté (CLIS, ULIS, établissement ou service médico-social).

C'est la caisse d'allocations familiales (CAF) ou la mutuelle sociale agricole qui est chargée du versement de cette prestation et de son contrôle.

Demande relative à un parcours de scolarisation, de formation ou de soins en établissement ou service médico-social

• La scolarisation

Ces demandes peuvent concerner

- une orientation vers des dispositifs adaptés relevant de l'Éducation nationale comme,
 - **Les classes d'inclusion scolaire (CLIS)** pour le premier degré,
 - **Les unités localisées d'inclusion scolaire (ULIS collège et ULIS Lycée)** pour le second degré,
 - **Les dispositifs PASS (pôle accompagnement de la scolarité des sourds),**
 - **Section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)** lorsque l'adolescent est connu de la MDPH,
- un besoin d'accompagnement par une aide humaine,
- un besoin de matériel pédagogique adapté,
- un aménagement du temps scolaire,
- un aménagement des examens,
- un transport individuel vers le lieu de scolarisation,
- une orientation vers une structure expérimentale.

• L'orientation vers un établissement ou un service médico-social pour enfant et adolescent

Les orientations peuvent être prononcées vers différents types d'établissement :

- **institut médico - éducatif (IME)** qui accueille les enfants et adolescents de 3 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle,

- **institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP)** pour les enfants présentant des troubles du comportement,
- **institut d'éducation motrice (IEM)** pour les enfants présentant une déficience motrice,
- **établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP),**
- **institut d'éducation sensorielle** pour les jeunes déficients visuels ou auditifs,
- **services d'éducation spécialisée et de Soins à domicile (SESSAD).**

Carte d'invalidité, carte de priorité, carte de stationnement

• La carte de priorité

Elle remplace la carte station debout pénible et permet d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports ou dans les files d'attente. Un enfant ou un adulte peut bénéficier de cette carte si la CDAPH reconnaît que la station debout lui est pénible alors même qu'il ne remplit pas les conditions pour obtenir la carte d'invalidité.

• La carte d'invalidité

Elle permet d'obtenir certains avantages (fiscaux, priorité d'accès aux places assises, dans les transports notamment et priorité dans les files d'attente). Elle est accordée à toute personne dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80 %.

La carte d'invalidité peut être assortie de deux mentions spécifiques :

- « besoin d'accompagnement » concerne les personnes bénéficiaires de l'aide humaine de la PCH, ou de l'AEEH avec complément (à compter du 3^e complément) pour les enfants,
- « cécité et besoin d'accompagnement » concerne les personnes dont l'acuité visuelle, après correction, est inférieure à 1/20^e.

• La carte européenne de stationnement

Elle remplace depuis le 1^{er} janvier 2000 les macarons GIC (grand invalide civil) et plaques GIG (grand invalide de guerre). Elle permet l'accès aux emplacements de stationnement réservés.

Elle est délivrée, par le préfet, sur la base d'une instruction assurée par la MDPH qui évalue le périmètre de marche et la perte d'autonomie de la personne handicapée dans ses déplacements individuels.

Les prestations pour les plus de 20 ans

L'allocation aux adultes handicapés (AAH)

Elle garantit un revenu minimum aux personnes handicapées pour qu'elles puissent faire face aux dépenses de la vie courante.

Elle est attribuée à partir d'un certain taux d'incapacité, sous réserve de remplir des conditions de résidence, de nationalité, d'âge et de ressources.

C'est la caisse d'allocations familiales qui est chargée du paiement de cette aide.

• Le complément de ressources

Il est attribué aux personnes dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80% et dont les capacités de travail sont inférieures ou égales à 5%.

Demande relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle

• La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)

Une personne handicapée ayant une RQTH peut bénéficier des mesures suivantes :

- une orientation vers une entreprise adaptée, un établissement ou service d'aide par le travail (ESAT) ou une formation (stage en centre de formation ordinaire ou spécialisé, contrat d'apprentissage...),
- un accès à la fonction publique par concours, aménagé ou non, ou par recrutement contractuel spécifique,
- des aides de l'AGEFIPH pour l'insertion en milieu ordinaire de travail,
- une priorité d'accès à diverses mesures d'aides à l'emploi et à la formation.

• Les orientations vers un établissement ou un service médico-social pour adulte

Les orientations peuvent être prononcées vers différents types d'établissements.

- **Foyer d'hébergement** : il assure l'hébergement et l'entretien des travailleurs handicapés qui exercent une activité pendant la journée en établissement ou service d'aide par le travail (ESAT) et qui ne disposent pas de l'autonomie nécessaire pour une vie indépendante à domicile.
- **Foyer occupationnel ou foyer de vie** : il accueille des personnes qui ne sont pas en mesure de travailler et qui ne disposent pas de l'autonomie nécessaire pour une vie indépendante à domicile.
- **Foyer d'accueil médicalisé (FAM)** : il accueille des adultes handicapés. Leur dépendance les rend inaptes à toute activité professionnelle, et peut rendre nécessaire l'aide d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de l'existence ainsi qu'une surveillance médicale et des soins constants.

- **Maison d'accueil spécialisée (MAS)** : elle reçoit des adultes lourdement handicapés ou polyhandicapés qui ne peuvent pas effectuer seuls les actes essentiels de la vie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants.
- **Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)** : les services d'accompagnement à la vie sociale ont pour vocation de contribuer à la réalisation du projet de vie de personnes adultes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité (article D.312-162).
- **Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adulte Handicapé (SAMSAH)** : il assure les mêmes missions que le SAVS auprès de personnes nécessitant des soins réguliers et coordonnés et un accompagnement médical et paramédical en milieu ouvert.

Carte d'invalidité, carte de priorité, carte de stationnement

• La carte de priorité

Elle remplace la *carte station debout pénible* et permet d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports ou dans les files d'attente. Un enfant ou un adulte peut bénéficier de cette carte si la CDAPH reconnaît que la station debout lui est pénible alors même qu'il ne remplit pas les conditions pour obtenir la carte d'invalidité.

• La carte d'invalidité

Elle permet d'obtenir certains avantages (fiscaux, priorité d'accès aux places assises, dans les transports notamment et priorité dans les files d'attente). Elle est accordée à toute personne dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80 %.

La carte d'invalidité peut être assortie de deux mentions spécifiques :

- « **besoin d'accompagnement** » concerne les personnes bénéficiaires de l'aide humaine de la PCH, ou de l'AAEH avec complément (à compter du 3^e complément) pour les enfants et l'aide humaine de la PCH, de l'APA, de l'ACTP pour les adultes,
- « **cécité et besoin d'accompagnement** » aux personnes dont l'acuité visuelle est inférieure à 1/20^e.

• La carte européenne de stationnement

Elle remplace depuis le 1^{er} janvier 2000 les macarons GIC (grand invalide civil) et plaques GIG (grand invalide de guerre). Elle permet l'accès aux emplacements de stationnement réservés.

Elle est délivrée, par le préfet, sur la base d'une instruction assurée par la MDPH qui évalue le périmètre de marche et la perte d'autonomie de la personne handicapée dans ses déplacements individuels.

L'affiliation gratuite d'un aidant familial à l'assurance vieillesse

Les aidants familiaux de personnes lourdement handicapées qui sont de fait dans l'impossibilité de travailler peuvent bénéficier de l'assurance vieillesse gratuite.

L'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) ou pour frais professionnels (ACFP)

À noter : depuis le 1^{er} janvier 2006, il n'est plus possible de demander l'attribution d'une allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) ou d'une allocation compensatrice pour frais professionnels (ACFP). Ces deux allocations compensatrices ont été remplacées à cette date par la prestation de compensation du handicap (PCH). Toutefois, les personnes bénéficiant déjà de l'ACTP ou de l'ACFP peuvent, si elles le souhaitent, continuer à percevoir cette prestation, versée par le Conseil général des Pyrénées-Atlantiques, tant qu'elles en rempliront les conditions. Elles peuvent également, au moment du renouvellement de leur droit, opter pour la prestation de compensation du handicap. Ce choix est alors définitif.



La prestation de compensation du handicap (PCH) Le fonds départemental de compensation (FDC)

La prestation de compensation du handicap (PCH)

La **PCH** a été créée par la loi du 11 février 2005.

Elle est ouverte aux personnes qui présentent une difficulté absolue pour exercer une activité ou une difficulté grave dans deux activités différentes, avant l'âge de 60 ans. Elle permet de financer des aides facilitant les actes de la vie quotidienne en prenant en compte :

• Les aides humaines

Ce sont des aides apportées par une personne pour les actes « essentiels » de la vie quotidienne : toilette, habillage, élimination, alimentation, déplacement dans le logement, participation à la vie sociale, surveillance, activité professionnelle ou élective.

Il existe différentes modalités d'intervention:

- aidant familial (avec ou sans perte de revenu),
- emploi direct,
- service mandataire,
- service prestataire.

Pour les personnes résidant en établissement (internat, externat), le montant de la PCH attribué est recalculé en fonction des retours à domicile.



À noter : l'aide ménagère n'est pas prise en charge par la PCH.

• L'aménagement du logement et du véhicule

- Aménagement du logement :

Cette aide doit permettre à la personne de circuler chez elle, d'utiliser les équipements indispensables à la vie courante, de se repérer et de communiquer, sans difficulté et en toute sécurité. Ils concernent les pièces ordinaires du logement : chambre, séjour, cuisine, toilettes et salle d'eau.

Ex : salle de bain, automatisation volet roulant - portail - porte d'entrée, domotique, enrobé du portail à l'entrée pour l'accessibilité, adaptation des meubles de cuisine, fauteuil monte escalier...

Montant plafond : 10 000 € pour 10 ans

Pour une personne en établissement, il faut qu'elle réside au domicile au minimum 30 jours par an pour pouvoir bénéficier de cette aide.

Les travaux doivent être réalisés dans l'année qui suit la notification de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (**CDAPH**).

Important : Les frais liés à un déménagement peuvent être pris en charge lorsque l'aménagement du logement est impossible ou jugé trop coûteux, après évaluation par l'équipe pluridisciplinaire et que la personne handicapée fait le choix d'emménager dans un logement répondant aux normes d'accessibilité.

Montant plafond : 3 000 € pour 10 ans

- Aménagement du véhicule :

- Aménagement du poste de conduite (ex : frein et accélérateur au volant, boîte automatique, coffre de toit, grue de coffre...). Dans ce cadre, la personne doit se rapprocher des services à la Préfecture qui indiqueront les aménagements nécessaires sur le permis de conduire. Une fois le permis modifié, la personne a un délai d'un mois pour réaliser les aménagements sur son véhicule.

- Aménagement d'un véhicule pour le transport d'une personne handicapée (ex : décaissement du véhicule, rampe ou hayon élévateur...).

Montant plafond : 5 000 € pour 5 ans

• Les surcoûts liés aux transports

Seuls sont pris en compte les surcoûts liés à des transports réguliers, fréquents ou correspondant à un départ annuel en congés dans la limite de 200 € par mois.

Exclusion : personnes en externat en établissement (FAM – MAS)

• Les aides techniques

Peut être financé « tout instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap, acquis ou loué par la personne handicapée pour son usage personnel ». Exp : appareillages, fauteuils, etc...

Montant plafond : 3 960 € pour 3 ans pour les aides techniques dont le tarif PCH est inférieur à 3 000 €



À noter : les aides techniques doivent être acquises dans les 12 mois qui suivent la notification de la CDAPH.

• Les charges spécifiques et exceptionnelles

- **Charges spécifiques** : dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap.

Ex : protections, bavoirs, abonnement téléalarme, épaisissants...

Montant plafond : 100 €/ mois maximum

- **Charges exceptionnelles** : dépenses ponctuelles liées au handicap.

Ex : surcoût lié aux séjours adaptés, installation téléalarme...

Montant plafond : 1 800 € pour 3 ans

• Les aides animalières

Aides destinées à l'acquisition et à l'entretien d'un animal concourant au maintien ou à l'amélioration de l'autonomie la personne handicapée dans la vie quotidienne. Ex : croquettes, frais de vétérinaire...

Le chien doit être éduqué dans une structure labellisée par des éducateurs qualifiés.

Montant plafond : 50€/mois maximum

Le Fonds départemental de compensation (FDC)

Prévu par l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles, le FDC finance les frais restant à la charge des personnes handicapées qui auront au préalable fait valoir l'ensemble de leurs droits.

Le FDC intervient en complément des aides légales pour les demandes d'aides techniques, les aménagements de logement et/ou de véhicule, les surcoûts de frais de transport et les charges exceptionnelles.

Le FDC se réunit une fois par mois et est constitué d'un représentant de la CPAM (Pau et Bayonne), du Conseil général, de la MSA, de la GMF, de la MGEN, de la CDAPH et de l'État.

Le FDC est abondé des crédits de l'État, du Conseil général, des CPAM (Pau et Bayonne) et de la MSA.

C'est la MDPH qui est chargée du paiement de cette aide.



Comment retirer un formulaire de demande :

- à nos adresses

siège : Rue Pierre Bonnard/ Cité administrative - 64000 Pau
antenne : 2 avenue Belle-Marion - 64600 Anglet

- sur simple demande

par téléphone : 05 59 27 50 50
par télécopie : 05 59 27 50 51
par courriel à l'adresse suivante : mdph.pau@mdph64.com

- en le téléchargeant sur notre site Internet

www.mdph64.fr (Onglet téléchargement de formulaires)

“

Maison départementale des personnes handicapées des Pyrénées-Atlantiques

Cité administrative - Rue Pierre Bonnard - 64000 PAU

tél. : 05 59 27 50 50 - fax : 05 59 27 50 51 - mdph.pau@mdph64.com

Horaires : du lundi au jeudi de 9h à 17h, le vendredi de 9h à 16h

Site Internet : www.mdph64.fr